

## **VD\_OMNI GE.2011.0175 vom 3. Oktober 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2011.0175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0175)

FR: VD\_OMNI GE.2011.0175 du 3 octobre 2012

IT: VD\_OMNI GE.2011.0175 del 3 ottobre 2012

### **Regeste**

AX. \_\_\_\_\_, BX. \_\_\_\_\_ c/Bureau du préposé à la protection des données et à l'information | Demande de renseignements concernant des données apparemment traitées par plusieurs autorités administratives, pour des périodes remontant aux années 1978 et 1990. Recours au Préposé cantonal à la protection des données et à l'information. Rejet du recours au vu des données et informations transmises par les autorités concernées. Rejet du recours à la CDAP: les recourants ont eu accès aux données les concernant encore disponibles et les autorités concernées ont fourni les renseignements demandés et confirmé qu'aucune autre donnée relative aux recourants n'avait été collectée. Recours au TF rejeté (1C\_571/2012 du 26 novembre 2013).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 75 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. a) La notion d'intérêt digne de protection est la même que celle de l'art. 89 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) qui ouvre la voie du recours au Tribunal fédéral, de sorte que la jurisprudence de ladite instance est applicable à l'art. 75 LPA-VD. Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 400 consid. 2.2 p. 404, 409 consid. 1.3 p. 412; 131 II 365 consid. 1.2, 588 consid. 2.1, 651 consid. 3.1; 131 V 300 consid. 3; 131 I 153). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu (ATF 133 II 468 consid. 1 p. 469 ss; 131 II 649 consid. 3.1 p. 651). En principe, l'intérêt digne de protection au recours doit être actuel (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, avec les références). A défaut d'un tel intérêt au moment du dépôt du recours, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours et celui-ci doit être déclaré irrecevable; si l'intérêt digne de protection ne fait pas d'emblée défaut, mais disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause radiée du rôle (cf. ATF 118 Ia 488 consid. 1a p. 490). Il en va de même devant le tribunal de céans (GE.2010.0001 du 21 octobre 2010; GE.2008.0194 du 29 avril 2009). Le Tribunal fédéral renonce parfois à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque celui-ci porte sur un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables

et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, ne pourrait vraisemblablement jamais être soumis au contrôle judiciaire de la Cour suprême (ATF 131 II 670 consid. 1.2 p. 673; 128 II 34 consid. 1b p. 36; 126 I 250 consid. 1b p. 252). b) En l'occurrence, les recourants persistent à demander l'accès à d'éventuelles données les concernant qui portent sur des périodes antérieures à 2001, plus précisément qui remontent aux années 1990, voire même à 1978. Ils n'indiquent en revanche pas en quoi ils ont un intérêt actuel à solliciter l'accès à de telles données et à contester en conséquence la décision attaquée. Cette question peut souffrir de rester indécise dès lors que leur recours doit de toute façon être rejeté au fond pour les motifs qui suivent.

## **E. 2**

a) La loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; RSV.172.65) vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant (art. 1 LPrD), par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et son administration, l'Ordre judiciaire et son administration, les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations, fractions et agglomérations de communes et les personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches (art. 3 LPrD). Constitue une donnée personnelle toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable (art. 4 al. 1 ch. 1 LPrD); constitue une donnée sensible, toute donnée personnelle se rapportant aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à une origine ethnique; à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique; aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales; aux poursuites ou sanctions pénales et administratives (art. 4 al. 1 ch. 2 LPrD). Par traitement des données personnelles, on entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées on non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction (art. 4 al. 1 ch. 5 LPrD). En vertu de l'art. 25 LPrD, toute personne a, en tout temps, libre accès aux données la concernant (al. 1). Elle peut également requérir du responsable du traitement la confirmation qu'aucune donnée la concernant n'a été collectée (al. 2). La surveillance de l'application des prescriptions relatives à la protection des données relève de la compétence du préposé cantonal à la protection des données et à l'information (art. 36 LPrD). Toute personne peut recourir au préposé ou directement au Tribunal cantonal contre toute décision fondée sur la loi (art. 31 LPrD). L'art. 39 LPrD prévoit une obligation de renseigner le préposé dans l'accomplissement de ses tâches, à la charge du responsable du traitement de données. b) Dans le cas présent, les recourants font essentiellement grief à l'autorité intimée de ne pas avoir suffisamment élucidé certains faits les concernant, de sorte qu'il y aurait encore des données manquantes les concernant dont ils n'auraient pas pu avoir connaissance. Compte tenu de la rédaction peu compréhensible de l'acte de recours et des divers écrits des recourants auxquels ces derniers se réfèrent, il est difficile de saisir précisément sur quels faits précis ces derniers entendent obtenir des renseignements. Le tribunal retient qu'ils reprochent essentiellement à l'ACI une imposition erronée en 1978-1979, ainsi qu'un traitement fiscal peu clair dans les années 1990, qu'ils font grief à la justice de paix du district d'Aigle d'avoir éventuellement pris des mesures tutélaires à leur encontre dans les années 1990 également et enfin que des irrégularités administratives, imputables à la

commune de 2\*\*\*\*\* et à l'OCC, seraient survenues, toujours dans les années 1990, s'agissant de leur affiliation à l'assurance maladie obligatoire notamment. Il ressort de la décision attaquée et du dossier du préposé que les autorités concernées précitées ont toutes confirmé qu'elles avaient procédé à des recherches sur les périodes sollicitées par les recourants et ont communiqué à ces derniers les résultats de ces recherches. S'agissant de la commune de 2\*\*\*\*\*, celle-ci a ainsi indiqué, le 21 février 2011, que, hormis deux dossiers de procédures anciennes concernant les recourants qu'elle a d'ailleurs produits, elle ne disposait pas d'autres données les concernant. L'OCC a pour sa part transmis les pièces en sa possession le 22 février 2011 et fourni des explications circonstanciées quant au traitement du dossier des recourants depuis 1996. Il en ressort en particulier que ces derniers ont été affiliés d'office à l'assurance maladie obligatoire en 1996 et que leurs primes ont été entièrement prises en charge depuis juillet 1996 jusqu'à ce jour. Quant à la Justice de Paix du district d'Aigle, cette autorité a confirmé, le 1<sup>er</sup> mars 2011, que les recourants n'avaient pas fait l'objet de mesures tutélaires pour les périodes de 1993 à 1997, par quoi il faut comprendre qu'aucune mesure au sens des art. 360 ss CC (tutelle ou curatelle) n'a été prononcée. Enfin, l'ACI a également précisé, le 16 août 2011, la situation des recourants du point de vue fiscal pour les années 1990 et a indiqué qu'elle n'avait aucune trace de ces derniers avant leur arrivée dans le canton le 17 avril 1990. Il ressort encore du dossier que les recourants ont eu accès au cours des années aux données les concernant. Dans le cadre de la procédure instruite par le préposé, ils ont également pu accéder aux données encore disponibles. Quant à d'éventuels documents qui ne seraient plus disponibles compte tenu de leur ancienneté, il ne saurait être fait grief aux autorités administratives de ne pas en avoir conservé de trace au-delà des exigences légales de conservation de telles données. Le grief relatif à la violation de l'art. 25 al. 1 LPrD doit en conséquence être rejeté. Pour le surplus, les autorités concernées ont indiqué ne pas disposer d'autres données concernant les recourants. Elle ont ainsi fourni les renseignements demandés (art. 39 LPrD) et confirmé qu'aucune autre donnée concernant les recourant n'avait été collectée (art. 25 al. 2 LPrD). Se fondant sur ces indications, le préposé a considéré qu'il n'y avait aucune raison de mettre en doute les informations fournies par ces autorités. Cette appréciation peut être confirmée. Il ressort du dossier que tant les autorités précitées concernées que le préposé ont procédé à des recherches relatives aux données sollicitées par les recourants, recherches rendues d'autant plus difficiles vu l'ancienneté des faits et les demandes pour le moins confuses des recourants, dont on peine à saisir le sens précis. Ce nonobstant, les réponses données résumant de manière objective et précise le traitement administratif effectué par ces autorités dans les années 1990 notamment, dont il ressort qu'elles ne détiennent pas d'autres données concernant les recourants dont ces derniers n'auraient pas été informés.

### **E. 3**

Force est donc de conclure qu'il n'y a aucune violation de la LPrd en l'espèce. Le recours doit donc être rejeté et la décision attaquée confirmée. Aux termes de l'art. 33 al. 1 LPrd, la procédure est gratuite. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.